

### PROCES VERBAL POUR CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de BOUCHET, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 17

<u>Présents</u>: Jean-Michel AVIAS, Audrey BARBIER, Valérie BATAILLE, Monique BONNEFOY, Nathalie BOUZIGUES, Jean-Louis CARRASQUER, Romain FAVIER, Anthony FERRER, Claire ISABEL, Catherine MIGLIORI, Bertrand MOUTY, Bernard PIN, Patrick RICHARD, Véronique RICHARD-JULLIE, Nadine ROUSTAN.

Absents excusés : Régis De Gaudemaris (Pouvoir à Romain FAVIER).

Absents non excusés : Bertrand MOUTY et Sophie ROY sont arrivés au cours de la 1ère délibération.

Date de la convocation du conseil municipal : 21 novembre 2024

Secrétaire de séance : Véronique RICHARD-JULLIE

Début de séance à 20H02.

#### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR:

- Approbation du compte rendu du 24 septembre 2024
- Mise en place Vidéo verbalisation (Déchets)
- Maison de Santé Pluri professionnelle : Avenant n°1 Maîtrise d'Œuvre
- Assainissement : Convention tripartite pour reversements Saur/Véolia/Commune
- Assainissement : fixation contre-valeur des redevances performance assainissement collectif
- Relais Petite Enfance Tulette: renouvellement convention pour 2025
- Personnel communal : action sociale de participation à la prévoyance GMT
- Marché hebdomadaire : mensualisation des encaissements de la régie de recettes
- Subvention 2025 pour une classe verte de l'école du Bosquet
- Budget M57 : DM n°1 pour amortissements 2024

### 1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CM DU 24 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du 24 septembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Bertrand MOUTY à 20H10 et Sophie ROY à 20H13 qui ont participé aux délibérations qui suivent.

#### 2/ MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOVERBALISATION

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers (encombrants, végétaux, déjections, etc...) au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté du village tout en générant des surcoûts en enlèvement et traitement.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement, et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police. Il s'agit donc de fixer les amendes de police administrative applicables dans le cadre de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal vote à l'unanimité et

- CONSIDERE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative.
- **DIT** que dès l'identification de l'auteur d'un dépôt sauvage d'après la procédure indiquée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, le Maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure par la rédaction d'un arrêté, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.
- FIXE le montant de cette amende administrative à 150 € par dépôt sauvage constaté.
- DETERMINE que dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, le montant de l'amende administrative sera multiplié par 3 et jusqu'à 8 fois en fonction du type de déchets (amiante, gros volumes). Selon la nature des déchets les montants majorés seront fixés à maximum 15 000€ étant précisé que le coût nécessaire à la remise en état des lieux est supporté par le contrevenant.
- PRECISE que les vues photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers acquis par la collectivité, sont mis à disposition du service de gendarmerie. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la règlementation en vigueur.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute poursuite relevant de la police administrative sans que cette procédure ne fasse obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Bernard PIN demande si cette décision sera communiquée et publiée.

Monsieur le Maire répond que la délibération fera l'objet des mesures de publicité inhérentes à ce type de décision à savoir affichages, transmission au Préfet, Presse et site internet.

<u>Claire ISABEL</u> ajoute que cela servira pour les végétaux jetés dans les containers en sacs dans les containers.

Monsieur le Maire confirme en précisant qu'une réunion publique est prévue <u>le 06 février</u> prochain par la C.C.D.S.P. avec la population pour une information sur la nouvelle collecte à venir.

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'une Maison de Santé Pluri professionnelle Pluri communale à Bouchet dont la délibération du 15 février 2024 par laquelle ce projet a été acté pour les demandes de subventions aux partenaires institutionnels Etat, Département et Région. Il informe les membres du Conseil Municipal que les subventions sont en attente des décisions. Monsieur le Maire précise que la délibération 41 2024 du 24 septembre 2024 par laquelle le Cabinet ECOARCHI de Bollène, avait été retenu pour la mission de maîtrise d'œuvre dont, notamment, la réalisation du dossier d'autorisation d'urbanisme. Le permis sera déposé dans les prochains jours.

Il est apparu une erreur matérielle dans la rédaction de l'acte d'engagement nécessitant un avenant présenté par le cabinet ECOARCHI consistant à corriger le montant TTC erroné sans remettre en cause le montant H.T. et le taux en vigueur de 20% de TVA applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➤ ACCEPTE l'avenant n°1 présenté par le cabinet ECOARCHI, 349 avenue Salvadore Allende 84500 Bollène, pour un montant de 114 000€ HT soit 136 800€ TTC, avec précision du taux de TVA à hauteur de 20% (taux légal en vigueur).
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- > DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 4/ CONVENTION TRIPARTITE SAUR/VEOLIA/COMMUNE DE BOUCHET POUR LA FACTURATION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le délégataire du service assainissement ayant changé en juillet 2023 suite au nouveau contrat signé le 19/06/2023 avec la société VEOLIA, il convient de valider une convention relative au recouvrement et au reversement des redevances d'assainissement collectif pour le compte de la commune de Bouchet.

L'exploitant eau potable (SAUR) assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 16/05/2018 par le syndicat Rhône Aygues Ouvèze (RAO), la gestion du service public de distribution d'eau potable de la Commune de Bouchet.

La commune de Bouchet est en charge de la compétence assainissement collectif sur son territoire et l'exploitant (VEOLIA) est en charge de l'exploitation des réseaux de collecte pour le compte de la commune de Bouchet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte les termes de la Convention tripartite proposée et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

# 5/ FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier

2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes en matière de distribution d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public la commune doit définir la contre-valeur de cette redevance répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini vendu.

La Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse a fixé un tarif par mètre cube assaini pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement :

- De 0.03€ HT par m3 pour l'année 2025
- De 0.09€ HT par m3 pour l'année 2026
- De 0.17€ HT par m3 pour les années 2027 à 2030

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini vendu à : 0,01 € HT/m3.

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

<u>Jean-Louis CARRASQUER</u> demande quel intérêt ont les collectivités à gérer ces versements ? Il ajoute que le système de calcul aurait pu être simplifié pour sensibiliser les consommateurs sans faire supporter la charge aux collectivités.

<u>Romain FAVIER</u> précise que c'est l'Agence de l'Eau qui déterminera le coefficient en fonction de la performance des réseaux; ces nouvelles mesures permettent d'inciter les collectivités à mieux entretenir leurs réseaux. Le taux 2025 est fixé à 70% pour tous (0.3) et sera actualisé en 2026 sans pouvoir augmenter.

<u>Bertrand MOUTY</u> demande si l'on sait ce que cela représentera sur les factures des abonnés et précise que la mesure pénalisera les abonnés au SPANC qui seront soumis à cette nouvelle redevance.

<u>Réponse</u>: le taux proposé de 0.01 € correspond au tarif de l'Agence de l'eau : 0.03 x Coefficient de performance soit 0.009 simplifié à 0.01/m3. L'impact actuel est quasi nul sauf pour les abonnés en assainissement individuel.

Pour la commune de Bouchet, le 1<sup>er</sup> versement est estimé à 420€ grâce aux travaux réalisés sur les réseaux de mise en séparatif des eaux pluviales/eaux usées et reprise de branchements ayant considérablement réduit les eaux parasites entrant en STEP. D'ailleurs, la commune a perçu pour la première fois depuis plusieurs années de non-conformité la prime épuratoire.

Bernard PIN souligne le risque de ces mesures pour les prix des factures d'eau des prochaines années.

## 6/ RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU RELAIS PETITE ENFANCE DE TULETTE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune bénéficie du service Relais Petite Enfance situé sur Tulette. Pour cela une convention a été signée en 2019, entre la commune et l'Etablissement Public Autonome Maison de l'enfance situé à St-Paul-Trois-Châteaux pour bénéficier de ce service. La convention doit être reconduite chaque année.

Afin de prévoir la continuité du service pour l'année 2025, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette convention qui accepte à l'unanimité.

# 7/ PERSONNEL COMMUNAL — PARTICIPATION OBLIGATOIRE GMT DANS LE CADRE DE L'ACTION SOCIALE

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent

- Pour le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à hauteur de 15€ brut mensuel minimum obligatoire à effet du 1er janvier 2026.
- Pour le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès à hauteur de 7€ brut mensuel minimum obligatoire à effet du **1**<sup>er</sup> **janvier 2025**.

La commune de Bouchet s'est associée à un contrat collectif d'assurance par convention avec le CDG26 pour un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique. La commune souhaite, à effet du 1er janvier 2025 poursuivre/renouveler l'adhésion au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine de la prévoyance. Il est précisé que les agents adhèrent librement à ce contrat mais qu'ils sont soumis à des hausses régulières des taux ces dernières années. Pour l'année 2025, l'augmentation s'établit à 3% dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

La délibération ne peut pas prévoir une participation au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel car non prévue par les textes en vigueur. Cependant, le total de participation fixé par la collectivité ne peut être supérieure à la cotisation de l'agent.

Le conseil municipal décide à l'unanimité du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire à hauteur de 90% et de la participation de la commune à hauteur de 7€/mensuels/agent d'après la nouvelle règlementation afin de respecter la nouvelle règlementation.

### 8/ MENSUALISATION DES REGLEMENTS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public par les commerçants donne lieu à la perception d'un droit de place. Le montant est fixé librement par le conseil municipal.

Par délibération n°09 2021 du 05 mars 2021, la commune de BOUCHET a décidé de créer un marché hebdomadaire sur la commune fixant les tarifs appliqués à l'installation des commerces ambulants à 1€ le mètre linéaire sans électricité et 1.50 € le mètre linéaire avec électricité.

Le 15 septembre 2021, les tarifs d'occupation du domaine public <u>hors marché hebdomadaire</u> ont été établis à 10 € par installation de commerce ambulant hors marché hebdomadaire sans modifier les autres tarifs de la délibération 2014/080 du 31 juillet 2014.

La commune a mis en place une régie de recettes pour percevoir les droits de place. Elle permet de déroger au principe de compétence exclusive du comptable public.

Vu les fréquentations régulières des commerces ambulants et afin de faciliter les encaissements, Monsieur le Maire propose que les redevables aient la possibilité de régler au Trésor Public directement en faisant la demande d'abonnement mensuel.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé :

Un pointage sera réalisé le jour de leur présence et cosigné par les commerçants

Les tarifs d'occupation, fixés par délibération dûment approuvée par le Conseil Municipal qui est seul juge des modifications à y apporter, seraient pour l'année 2025 les suivants :

- Emplacement à la journée : un euro le mètre linéaire sans électricité et un euro cinquante centimes le mètre linéaire avec fourniture d'électricité. Ce prix s'entend par jour et par marché.
- <u>Emplacement avec abonnement mensuel :</u> idem tarif journée X4 au maximum avec un montant de 15€ minimum pour émission de titre de recette. Si le montant est inférieur, il sera encaissé par le Régisseur.
- 10 €/installation pour les commerces ambulants hors marché soit 40€ par mois.

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs journaliers fixés par les précédentes délibérations et de facturer mensuellement sur la base d'une fiche de pointage signée par les occupants du domaine public.

## 9/ SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE DE 2 CLASSES DE L'ECOLE DE BOUCHET

La commune de BOUCHET a été sollicitée par la directrice de l'école du Bosquet, co-organisatrice avec Mme Constantin, enseignante à Bouchet, à l'occasion d'une classe verte de « découverte du milieu montagnard » à Lus La Croix Haute du 12 au 16 mai 2025 afin de savoir si une aide financière pouvait être apportée par la commune. Le budget du voyage scolaire a été présenté et sera finalisé début 2025 suite à des manifestations organisées par ces professeures en vue de diminuer l'impact financier du coût pour les familles. Il ne leur est donc pas possible d'attendre le vote du budget communal 2025 et le versement d'une éventuelle participation pour clore les règlements.

A l'appui de cette demande, Monsieur le Maire a sollicité la production d'un plan de financement définitif du projet pour évaluer le coût réel de l'opération et le reste à charge des familles. L'association des parents d'élèves participe également à ce projet.

Vue la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, le Conseil Municipal est appelé à fixer un montant de participation pour cette demande.

Le Conseil Municipal délibère et par 16 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » :

- ACCORDE à la coopérative scolaire une subvention de maximum 500€ à actualiser avec le plan de financement définitif en considérant que la somme de 600 € est déjà prévue en remplacement du budget transport soit un total de 1 100€ de subvention exceptionnelle pour la classe verte de « découverte du milieu montagnard » à Lus La Croix Haute du 12 au 16 mai 2025.
- PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2025 seront imputés au chapitre 65.

## 10 / DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET M57 POUR AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS

CONSIDERANT que le Conseil Municipal par délibération N° 052/2023 du 02 novembre 2023 a approuvé le passage de M14 en M57 et les amortissements au prorata temporis dès l'exercice budgétaire 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter les crédits nécessaires en veillant à l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement pour ces écritures d'ordre, Afin de régulariser les opérations concernant des travaux d'investissement à l'article 20422 (Dépense d'Investissement) correspondant à l'effacement des réseaux et passage en Leds de l'Eclairage Public sis Rue du Dauphiné, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires afin de régulariser les écritures d'ordre budgétaire des amortissements liés à ces travaux.

La modification N°1 du budget de l'exercice 2024 est adoptée à l'unanimité dans les conditions suivantes :

Désignation	Diminution	Augmentation
	sur crédits ouverts	sur crédits ouverts
RI – 021 Virement de la section de fonctionnement	- 1 887.79 €	
RI – 280422 Amortissement pers. droit privé		+ 1 887.79 €
DF – 023 Virement à la section d'investissement	- 1 887.79 €	
${\sf DF-681}$ Dotation amortissements charges de fonctionn.		+ 1 887.79 €

## 11 / RENDU DES DECISIONS DU MAIRE DÉLÉGUÉ EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- Le 29/10/2024 : Bien situé 15 Chemin des Aires – Parcelle AD 393

- Le 31/10/2024 : Bien situé 8 Route du Château – Parcelle AH 117

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H47.

La Secrétaire de séance Véronique RICHARD-JULLIE Le Maire, Jean-Michel AVIAS

